



REGLEMENT DE SCOLARITE

IMT NORD EUROPE

Validé par le Conseil d'Ecole du 23 mai 2024



IMT Nord Europe
École Mines-Télécom
IMT-Université de Lille

I'M TOMORROW

SOMMAIRE

REGLEMENT DE SCOLARITE	1
IMT NORD EUROPE.....	1
Préambule	4
1 Organisation des formations	5
1.1 Les différents cursus.....	5
1.1.1 Cycle préparatoire	5
1.1.2 Cours de la Formation d'Ingénieur sous Statut Etudiant (FISE)	5
1.1.3 Cours des Elèves-Ingénieurs de l'Industrie et des Mines (E.I.I.M.)	7
1.1.4 Cours de la Formation d'Ingénieur sous Statut d'Apprenti (FISA)	7
1.1.5 Cours de la Formation Continue	7
1.1.6 Cours de spécialisation – Mastères Spécialisés	7
1.1.7 Cours internationaux	8
1.1.8 Cours Programme d'Intégration Ingénieur en Apprentissage	8
1.2 Unités de Valeur et responsabilités pédagogiques.....	8
1.3 Stages et Projet de Fin d'Etudes.....	8
1.4 Les langues	9
1.5 Le sport.....	9
2 Les instances pédagogiques	9
3 Attendus de la scolarité	9
3.1 Règles de courtoisie	9
3.2 Assiduité.....	10
3.2.1 Participation des élèves aux activités.....	10
3.2.2 Les retards	10
3.2.3 Exclusion d'une activité pédagogique	10
3.2.4 Absences prévisibles.....	10
Les absences en sport sont à justifier auprès du Pôle Vie Etudiante (PVE) et sont soumises aux mêmes règles que les absences aux activités pédagogiques.....	11
3.2.5 Absences imprévues.....	11
3.2.6 Absences injustifiées	11
3.2.7 Cas des maladies récurrentes ou de longue durée	12
3.2.8 Cas d'exercice d'une activité culturelle ou sportive dite de « haut niveau ».....	12
3.2.9 Absence à une épreuve notée.....	12
3.2.10 Assiduité des élèves et étudiants boursiers	13
3.3 Principes de notation	13
3.3.1 Notation chiffrée	13

3.3.2 ECTS	13
4 Conditions de validation des Unités de Valeur	13
4.1 Forme du contrôle.....	13
4.2 Conditions de passage des devoirs surveillés.....	14
4.3 Périodicité des bilans de scolarité	14
4.4 Validation de l'Unité de Valeur	15
4.5 Affectation des grades.....	15
5 Conditions de validation de chaque semestre.....	16
6 Conditions de passage en année supérieure	16
6.1 Conditions générales des cursus ingénieurs	16
6.2 Conditions particulières du cycle préparatoire	16
7 Conditions de validation du diplôme d'ingénieur	16
7.1 Condition de réussite aux tests de langues.....	17
7.2 Conditions relatives aux séjours à l'étranger	17
7.2.1 Formation d'ingénieur sous statut étudiant.....	17
7.2.2 Formation d'Ingénieur sous Statut d'Apprenti	18
7.3 Décision en fin de cursus	18
7.4 Valorisation de l'investissement étudiant	18
8 Condition de validation d'un mastère spécialisé	18
9 Condition de validation d'un diplôme national du Master.....	19
10 Conditions mises en œuvre en cas d'échec (Formation ingénieur).....	19
10.1 Suivi des cours en année supérieure sous condition.....	20
10.2 Redoublement.....	20
11 Condition d'exclusion pour résultats insuffisants	20
12 Conditions de sanctions pour non suivi des règles de l'école.....	20
13 Recours.....	21
ANNEXE 1 : Parcours hors école	22
ANNEXE 2 : Césures	23
ANNEXE 3 : Instances pédagogiques.....	28

Préambule

Conformément au décret du 28 février 2012 modifié, la dénomination officielle de l'école est « Ecole Nationale Supérieure Mines-Télécom Lille Douai », son nom usuel est « IMT Nord Europe ».

L'école ambitionne de former des ingénieurs et cadres de haut niveau, au fait des attentes du monde de l'entreprise et de la recherche, tant d'un point de vue technique que comportemental, quelles que soient les formations dispensées.

Liste des Formations se référant à ce règlement :

A- Diplômantes :

- Formation d'Ingénieur sous Statut Etudiant (FISE) : Diplôme d'ingénieur de l'école nationale supérieure Mines-Télécom Lille Douai de l'Institut Mines-Télécom ;
- Formation d'Ingénieur sous Statut d'Apprenti (FISA) : Diplôme d'ingénieur de l'école nationale supérieure Mines-Télécom Lille Douai de l'Institut Mines-Télécom dans les spécialités :
 - Génie Civil et Systèmes Ferroviaires en partenariat avec l'IPHC (inGHenia) ;
 - Génie Industriel en partenariat avec l'IPHC (inGHenia) ;
 - Plasturgie et Matériaux Composites en partenariat avec Polyvia ;
 - Télécommunications et Informatique ;
 - Energétique.
- Les Mastères spécialisés ® ;
- Les Diplômes Nationaux du Master / Masters of Sciences.

B- Certifiantes :

- Les formations continues.

C- Non diplômantes :

- Cycle préparatoire
- Programme d'Intégration Ingénieur en Apprentissage.

De manière générale : toute nouvelle formation adoptera ce règlement.

Les élèves de la formation d'ingénieur en partenariat sont soumis au règlement intérieur de l'établissement.

La certification pour la formation d'ingénieur (FISE et FISA) a été obtenue auprès de la CTI le 10 septembre 2019 (avis n° 2019/07-04) et est à cette date en cours de renouvellement.

Les formations sont ouvertes à tout élève français ou étranger, satisfaisant aux conditions d'entrée spécifiques à chaque programme. Pour les élèves étrangers ressortissant d'un pays nécessitant un visa, ces derniers doivent détenir le visa leur permettant d'étudier en France. Tout autre document (visa concours, tourisme, etc.) rend caduque l'inscription à l'Ecole et au programme considéré.

Les élèves souffrant d'un handicap permanent ou momentané peuvent solliciter durant toute l'année scolaire le référent désigné pour IMT Nord Europe.

En fonction de la nature du handicap, des aménagements à l'organisation et au déroulement des études sont accordés et peuvent conduire à agir sur les modalités d'évaluation et sur la validation des résultats scolaires. Une attention particulière est portée aux élèves durant la période de stage en entreprise ou en cas de mobilités internationales.

Pour obtenir ces aménagements, les élèves concernés doivent en amont se déclarer auprès du référent handicap. A l'issue d'un entretien préalable et à la lecture des éléments du dossier, le référent handicap soumet une réponse à l'approbation du Directeur des Programmes. Les mesures adoptées sont portées à la connaissance des responsables des programmes concernés et du pôle scolarité.

Le présent règlement est applicable par tout élève au moment de son entrée.

1 Organisation des formations

1.1 Les différents cursus

Les cursus de formation de l'école sont construits dans le cadre de l'espace Européen de formation (LMD – Licence-Master-Doctorat). L'architecture pédagogique est articulée autour d'unités de valeur (UV). Elle est organisée en semestres.

1.1.1 Cycle préparatoire

Les élèves sont majoritairement recrutés via le concours Geipi-Polytech. Des admissions parallèles peuvent également être mises en place (partenariats étrangers, passerelles entre membres du concours, etc.)

Le cycle préparatoire (CP) correspond aux années de niveau L1 et L2, nommées CP1 et CP2 et est composé de quatre semestres.

Les semestres sont constitués d'unités de valeurs (UV) et de modules préparant aux cycles ingénieurs de l'école. Tous les élèves suivant cette période ont l'obligation de suivre et de valider chaque UV du programme. Un stage est obligatoire au cours de chacune des années du cycle préparatoire.

A l'issue du cycle préparatoire, les élèves jugés aptes à suivre un cycle ingénieur peuvent se déterminer soit vers le cursus FISE, soit vers le cursus FISA. Pour ce dernier, un processus de sélection spécifique est opéré par le responsable de programme FISA et portant notamment sur la maturité du projet de l'élève.

1.1.2 Cursus de la Formation d'Ingénieur sous Statut Etudiant (FISE)

Les élèves sont majoritairement recrutés via le concours Mines – Telecom et le cycle préparatoire. Des admissions parallèles peuvent également être mises en place (partenariats étrangers, admissions sur titre, etc.)

Le cycle ingénieur (CI) est composé de six semestres. Il correspond à la période « tronc commun » de niveau L3 et à la période d'approfondissement de niveau M1 et M2. Ces années sont respectivement nommées CI1, CI2 et CI3. Un stage annuel est obligatoire en CI1 et CI2 puis un projet de fin d'études (PFE) en CI3.

En CI2 et CI3, l'élève choisira ses thématiques parmi toutes les unités de valeurs mises à sa disposition. Un processus pour déterminer l'affectation dans les unités de valeur est mis en place. Il tiendra compte des vœux de l'élève ainsi que d'un mécanisme de régulation lié à l'existence de quotas, basé sur les résultats scolaires et sur l'assiduité durant l'année en cours. Les règles d'affectation sont présentées aux élèves par le responsable du programme FISE. Elles font l'objet d'une note mise à jour annuellement et mise à la disposition des élèves.

Parcours hors école :

Une partie de la scolarité peut être effectuée sous forme de séjour académique (SA), de second diplôme (SD) ou de double diplôme (DD) dans une autre école ou université en France ou à l'étranger, tendant vers une correspondance de niveau et avec une pré-validation de contenu.

La Direction des Relations Internationales et des Partenariat Académiques (DRIPA) dispose d'une liste d'établissements mise à la disposition des élèves, mais ces derniers peuvent proposer un parcours hors de cette liste dans le cadre d'un semestre académique uniquement (donc ni pour un SD, ni pour un DD).

Le processus est détaillé en Annexe 1.

L'exposition à l'international :

Chaque élève doit avoir effectué durant le cycle ingénieur au moins un semestre (20 semaines) d'exposition à l'international. Cette exposition peut s'obtenir par le cumul de plusieurs périodes distinctes ou peut être réalisée en une seule fois.

L'élève peut satisfaire à cette exigence lors d'un ou plusieurs stages, projet de fin d'études (PFE) inclus, lors d'un SA, SD ou DD, ou lors d'une césure.

Cas particuliers des élèves étrangers : les élèves de nationalité étrangère doivent satisfaire à cette exposition en effectuant un stage, une période académique ou une césure dans un pays autre que leur pays d'origine et autre que la France.

Sont exemptés les élèves étrangers entrant directement en CI2 ou 3.

Contrat de professionnalisation :

Les élèves admis en CI3, sous réserve de n'avoir aucune dette d'UV ou de stage, d'avoir un score TOEIC compatible avec la diplomation et d'avoir satisfait aux exigences de l'exposition à l'international, peuvent opter pour cette modalité, après délibération et accord du jury des études.

Pour les élèves admis sur titre (AST), la possibilité leur est naturellement ouverte, comme à tous les élèves ingénieurs. Toutefois, en raison de la spécificité de leur parcours, l'école doit s'assurer que le choix d'un contrat de professionnalisation n'est pas de nature à les pénaliser pour la diplomation. C'est la raison pour laquelle les élèves AST postulant à un contrat de professionnalisation devront valider un TOEIC l'année universitaire précédant la contractualisation. Les résultats de cet examen feront l'objet d'une étude, puis d'une décision du jury des études entre juin et juillet de l'année de CI2. En cas de résultats jugés insuffisants, cette possibilité peut être refusée à l'étudiant.

Césure :

La césure est un dispositif correspondant à une suspension temporaire et volontaire des études réalisée à la demande de l'étudiant et avec l'accord de l'école. Elle permet à l'étudiant d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle soit en autonomie, soit encadrée dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Elle ne peut être imposée et ne peut se substituer aux modalités d'acquisition des compétences prévues dans le cadre de la formation telles que le stage en milieu professionnel.

La césure ne permet pas de valider les crédits ECTS de la formation ingénieur à l'IMT NORD EUROPE.

La césure peut s'étendre sur une durée maximale d'une année, découpée en deux semestres. Ces derniers sont forcément parallèles aux semestres académiques de IMT Nord Europe.

Le dossier de demande est adressé au pôle développement professionnel dans un délai de 15 jours minimum précédant un Jury des études.

Elle peut revêtir différentes formes :

- La formation dans un domaine différent de la formation d'inscription d'origine ;
- L'expérience en milieu professionnel ;
- L'engagement de service civique ;
- Le projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur.

Les césures peuvent inclure le paiement de droits de scolarité et le rendu d'un rapport spécifique.

Voir Annexe 2

1.1.3 Coursus des Elèves-Ingénieurs de l'Industrie et des Mines (E.I.I.M.)

Ces élèves fonctionnaires, admis via le concours Mines -Télécom, suivent le même cursus que les élèves-ingénieurs FISE, excluant les parcours nécessitant une prolongation de scolarité. Une spécialisation à leur futur métier peut aussi leur être imposée, ainsi que des stages spécifiques.

1.1.4 Coursus de la Formation d'Ingénieur sous Statut d'Apprenti (FISA)

Ces cursus sur 3 ans, ouverts aux élèves ayant validé deux années d'études supérieures, se caractérisent par une alternance école-entreprise suivant un rythme qui dépend de l'année de formation. Les spécialités de ces formations sont rattachées à l'un des grands domaines de l'école. Certaines spécialités peuvent être réalisées en partenariat avec d'autres établissements.

Les élèves sont soumis à une obligation d'exposition internationale de trois mois.

1.1.5 Coursus de la Formation Continue

Il correspond à une reprise d'études directement adossée aux syllabus des actuels programmes opérés en FISE et FISA. Ce cursus s'adresse aux titulaires d'un diplôme scientifique ou technique équivalent à bac+2 avec une expérience professionnelle minimale de 3 ans. Cette population est intégrée à une promotion existante pour les enseignements du cycle ingénieur après une éventuelle remise à niveau estimée lors des entretiens de sélection. Cette formation fait l'objet d'une convention entre l'élève et l'école, spécifique à chaque étudiant, précisant les conditions exactes de scolarité et de financement de cette dernière.

1.1.6 Coursus de spécialisation – Mastères Spécialisés

Les mastères spécialisés accrédités par la Conférence des Grandes Ecoles (CGE) se déroulent classiquement sur 12 mois, et comportent **une mission en entreprise d'une durée minimale de 4 mois équivalent temps plein**, qui fait l'objet d'une évaluation des compétences acquises. Plusieurs formats de réalisation de cette mission sont possibles :

- **Un stage** : dans une entreprise, une administration ou un laboratoire de recherche, dans le domaine de spécialisation du programme.
- **Une mission en alternance** : (sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation), courant a minima sur la durée du programme et correspondant au domaine de spécialisation du programme.
- **Les missions professionnelles d'un contrat de travail** : (à durée déterminée ou indéterminée) pour une durée équivalente au stage précité, pour valider la professionnalisation de l'apprenant.
- **Une thèse professionnelle** : travail personnel préparé dans le cadre de la mission en entreprise et débouchant sur la **production d'un écrit puis sur une soutenance individuelle, face à un jury, en fin de travaux**. La soutenance de thèse professionnelle doit être effectuée devant un jury comprenant un enseignant de la (ou des) école(s) accréditrice(s), non impliqué dans le projet défendu.

La thèse professionnelle représente un moyen privilégié d'acquisition de connaissances et de formation par la recherche et l'occasion de préparer une entrée efficace dans la vie active en s'appuyant sur un projet professionnel développé dans le cadre de la mission en entreprise. Le caractère professionnel et innovant du travail effectué par l'apprenant, doit d'abord être apprécié au niveau du sujet retenu. Le thème traité doit correspondre à une préoccupation réelle des besoins de l'entreprise et s'appuyer sur le corpus de recherche du domaine de la formation et du secteur d'activité de l'entreprise.

1.1.7 Cursus internationaux

Des programmes à vocation internationale, accrédités par la Conférence des Grandes Ecoles ou adossés à une accréditation nationale (diplôme national du Master) peuvent également être opérés. Ces programmes de durées variables peuvent être opérés en partenariat avec d'autres écoles.

1.1.8 Cursus Programme d'Intégration Ingénieur en Apprentissage

Les élèves sont admis sur dossier et sur épreuves d'admission. Ils ont vocation à intégrer un des parcours de spécialité de FISA opéré par l'école. La réussite de ce cursus permet aux élèves de rejoindre une FISA sans repasser d'épreuves de sélection supplémentaire.

Le cursus comporte deux semestres académiques dont un incluant un stage.

1.2 Unités de Valeur et responsabilités pédagogiques

Les cursus des formations d'ingénieurs sont structurés en unités de valeur (UV).

Une unité de valeur constitue l'unité de base¹, sur le plan pédagogique et en matière de gestion de la scolarité. Une UV est constituée de matières qui présentent des relations entre elles. Chaque UV est coordonnée par un responsable d'UV et est adossée à des ECTS (*European Credit Transfer System*).

1.3 Stages et Projet de Fin d'Etudes

Les stages et les projets de fin d'études (PFE) font partie intégrante des formations et sont adossés à des ECTS.

L'école met à la disposition des élèves les informations et outils nécessaires à la recherche des stages. La responsabilité de la recherche du stage approprié appartient à l'élève. Les sujets et lieux de stages et PFE sont validés par la Direction des Programmes et/ou par les responsables pédagogiques.

Chaque période de stage s'effectue dans le cadre d'une convention selon la réglementation en vigueur, sous le double tutorat de l'organisme d'accueil et de l'école, qui contribuent conjointement à l'encadrement et à l'évaluation de l'élève. Des documents précisant le processus de suivi et l'évaluation du stage sont mis à la disposition des élèves et des tuteurs par l'école.

La période de stage ne peut commencer qu'après signature de la convention par l'ensemble des parties. Tout élève doit être couvert par une assurance faisant apparaître de manière non équivoque la souscription de la garantie responsabilité civile, voire le rapatriement dans le cadre d'un stage à l'étranger.

L'école ne prend pas en charge les frais de déplacement et de séjour occasionnés par les stages et PFE.

Le stage de CI3 ne pourra pas être considéré comme PFE si l'étudiant a plus de deux UV non validés.

Les élèves accomplissant un second diplôme ou en double diplôme sont déjà soumis à un contrat pédagogique qui leur assure de disposer du volume d'ECTS nécessaire à leur diplomation. La réalisation d'un PFE, en supplément de ce parcours, n'est donc pas la norme.

Toutefois, un PFE pourrait être étudiable s'il est adossé à un projet professionnalisant concret. Dans ce cas l'étudiant devra adresser au Directeur des programmes une lettre de motivation dûment argumentée. Sur la base de ce document, le cas de l'étudiant pourra être étudié en jury des études qui décidera de l'accord ou non de ce PFE. Au regard de la configuration particulière de ce type de parcours, la demande devra être effectuée au plus tard le 31 janvier, et le PFE ne pourra débuter au-delà du 30 septembre.

¹ Adaptée en périodes pour CP1 et CP2.

D'autre part, si ce PFE s'achève au 31 janvier au plus tard de l'année suivante, l'élève sera redevable de la moitié des droits annuels de scolarité. Au-delà de cette date, il sera redevable de la totalité des droits.

1.4 Les langues

Pour le cursus FISE, deux langues vivantes sont obligatoires dont l'anglais. Pour les autres formations d'ingénieur, l'anglais est obligatoire.

Pour tous les élèves-ingénieurs, un niveau minimal en anglais, attesté par une certification reconnue, est imposé. Les tests et les scores correspondants sont précisés au § 7.1.

1.5 Le sport

Pour le cycle préparatoire (CP1 et CP2) ainsi que pour les années CI1 et CI2, une activité sportive est obligatoire dans le cadre académique défini par l'école.

2 Les instances pédagogiques

Les instances habilitées à suivre la scolarité des élèves sont :

- Le conseil des professeurs : instance consultative, elle dresse le bilan de la période écoulée et fait des propositions quant aux notes, rappels et rattrapages ;
- Le jury des études : instance décisionnelle, elle valide les notes, et entérine les conséquences des réussites et échecs aux examens et aux stages ;
- Les commissions de suivi pédagogique et de préparation : instances d'amélioration continue.

Toutes ces instances peuvent se tenir valablement en visioconférence.

Voir Annexe 3.

Les élèves désignent pour chaque année scolaire, par promotion et par diplôme, leurs délégués qui les représentent au conseil des professeurs et aux commissions de suivi pédagogique.

3 Attendus de la scolarité

3.1 Règles de courtoisie

Il reste d'usage de saluer les membres de l'école, quelles que soient leurs fonctions, lorsqu'on les croise ou que l'on se présente à eux dans leur bureau.

Le mail reste le vecteur principal d'informations au sein de l'école. Leur lecture n'est pas optionnelle, pas plus que la réponse à y apporter quand cette dernière est attendue. L'objet d'un mail doit être clair, il commence par une formule d'appel et se termine par une formule de politesse, le nom, prénom, le programme et la promotion.

Les réservations et rendez-vous pris doivent être honorés, tant dans le cadre scolaire qu'administratif.

Une tenue correcte est attendue durant les heures de cours, excluant donc les tenues de sport (hors créneaux de sport), les accessoires présentant un décalage notable avec une tenue de travail usuelle. Cette prescription est également valable pour les repas pris au sein des infrastructures de l'école.

D'autre part, le port d'une tenue complète et soignée sera exigé tant pour les rencontres avec les entreprises que pour les autres grands rendez-vous qui ponctuent l'année.

3.2 Assiduité

3.2.1 Participation des élèves aux activités

L'emploi du temps est porté à la connaissance des élèves. La participation aux activités pédagogiques inscrites à l'emploi du temps est obligatoire. Les élèves sont réputés détenteurs de moyens informatiques et d'une connexion Internet leur permettant de suivre tout ou partie de leur formation en distanciel.

La présence des élèves aux activités prévues peut être contrôlée de façon systématique ou aléatoire. La présence à l'ensemble des cours et épreuves planifiées est obligatoire.

Pour des situations particulières, la Direction des programmes (DP) ou l'enseignant, en accord avec celle-ci, peut autoriser un élève, à titre exceptionnel, à ne pas participer à une ou plusieurs activités.

En cas de non-présence dans l'établissement (absence justifiée ou non), l'élève reste seul responsable de son comportement. L'école ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable des actes de l'élève dans cette situation.

Lorsqu'un élève suit des enseignements dans un établissement autre que celui de son établissement d'origine, le règlement de scolarité de l'établissement d'accueil s'applique pendant la période de présence dans cet établissement, y compris en ce qui concerne les règles d'absences et retards.

3.2.2 Les retards

- **Retards pour une activité pédagogique non notée**

En cas d'arrivée en retard à une activité, ou de départ anticipé, il est d'usage de formuler des excuses à la personne organisant l'activité. Cette dernière n'est pas tenue d'accepter un élève arrivant en retard ou d'accorder un départ anticipé.

L'élève doit chercher un billet de retard auprès du correspondant des études (pôle scolarité) pour pouvoir accéder à l'activité en cours. Le correspondant des études statue sur la recevabilité ou non du justificatif de l'élève.

- **Retards pour une activité pédagogique notée**

Aucun élève n'est autorisé à entrer dans la salle d'examen après le début de l'épreuve, sauf cas de force majeure validé par le correspondant des études (pôle scolarité). Dans ce cas, l'élève pourra exceptionnellement être autorisé à composer pourvu que son retard n'excède pas 30 minutes. Il disposera alors d'une durée d'épreuve réduite et devra remettre sa copie au surveillant de l'épreuve en même temps que les autres élèves.

3.2.3 Exclusion d'une activité pédagogique

En cas de comportement inapproprié ou nuisant à l'activité pédagogique (bavardage, utilisation du téléphone portable et de tout autre matériel non autorisé pendant les cours, somnolence intempestive, état d'ivresse, insolence, tenue non appropriée, etc.), l'enseignant peut décider d'exclure un élève de l'activité pédagogique. Il invite l'élève à se présenter au pôle scolarité pour signaler son exclusion et l'enseignant informe en parallèle le pôle scolarité.

Selon le comportement ayant entraîné l'exclusion de l'activité pédagogique, l'élève pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

3.2.4 Absences prévisibles

Pour les absences prévisibles, l'élève doit :

- Effectuer une demande d'autorisation d'absence auprès du correspondant des études (pôle scolarité) qui examinera la recevabilité de la demande ;
- Renseigner et transmettre le formulaire dédié avant la date prévue de l'absence ;
- Prendre contact avec le correspondant des études, dans les 48h suivant l'absence, afin de régulariser sa situation en transmettant les justificatifs.

Le correspondant des études statue en fonction des éléments transmis, sur le maintien ou non du caractère justifié de l'absence et peut demander des documents supplémentaires si besoin.

Si l'absence est acceptée, l'élève devra informer les enseignants qui constateront l'absence aux activités pédagogiques. En cas de résultats académiques jugés insuffisants ou d'absences répétées, ces autorisations peuvent être refusées, sur décision du Directeur des programmes ou de son adjoint.

- **Cas d'absences pour engagement étudiant ou associatif**

Dans le cadre de l'exercice d'un engagement étudiant ou associatif, l'autorisation d'absence est soumise à autorisation préalable du Pôle Vie Etudiante (PVE). L'élève veillera à ce que ces activités aient un impact le plus réduit possible sur ses études. L'absence pourra être refusée si elle se fait en parallèle d'activités pédagogiques notées et planifiées.

- **Cas d'absences en sport**

Les absences en sport sont à justifier auprès du Pôle Vie Etudiante (PVE) et sont soumises aux mêmes règles que les absences aux activités pédagogiques.

3.2.5 Absences imprévues

Toute absence imprévue doit être signalée le jour même par mail au correspondant des études (pôle scolarité). Dans la mesure du possible, l'élève doit s'assurer que les enseignants concernés soient prévenus également.

L'élève doit régulariser sa situation en transmettant les justificatifs de son absence au correspondant des études dans les 48h qui suivent. En fonction des éléments transmis, celui-ci statue sur le caractère justifié ou non de l'absence.

Toute absence pour cause de maladie doit être justifiée par un certificat médical, qui devra être transmis au correspondant des études dans les 48h après l'absence, sauf cas de force majeure ou impossibilité de transmettre le justificatif dans ce délai.

Dans toutes les situations, le correspondant des études assure l'enregistrement de l'absence et des justificatifs dans ISIS, et si le délai de 48h n'est pas respecté, l'absence pourra être considérée comme non justifiée.

3.2.6 Absences injustifiées

Toutes les heures d'absences injustifiées sont cumulées. Selon le contexte, les décisions suivantes peuvent être prises :

1. Observation orale, donnée par le correspondant des études, dès 4h d'absence en cycle ingénieur et 3h en cycle préparatoire (correspond à 2 séances de cours/TD) ;
2. Observation écrite, donnée par le responsable de la formation dès 8h d'absences en cycle ingénieur et 6h en cycle préparatoire (correspond à 4 séances de cours/TD) ;
3. Au-delà de ce volume et jusqu'à 20h, les élèves concernés peuvent être convoqués par le responsable de programme, à défaut la direction des programmes (Directeur ou adjoint)

Au-delà de 20h d'absences injustifiées, l'élève s'expose à une sanction disciplinaire et à une convocation devant le Conseil de discipline.

Quelques exemples d'absences pouvant être considérées comme justifiées par l'école, sur présentation des justificatifs, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Activités pédagogiques non notées	Activités pédagogiques notées (TP, DS, Projets...)
Convocation pour des démarches administratives avec impossibilité de report (Visa, titre de séjour...)	Convocation pour des démarches administratives avec impossibilité de report (Visa, titre de séjour...)
Convocation à un examen national (permis de conduire auto ou moto)	Convocation à un examen national (permis de conduire auto ou moto)
Convocation à la Journée Défense et Citoyenneté	
Décès d'un proche (parents, grands-parents, frères, sœurs, enfants, conjoint, concubin, partenaire lié au PACS, beau-père, belle-mère)	Décès d'un proche (parents, grands-parents, frères, sœurs, enfants, conjoint, concubin, partenaire lié au PACS, beau-père, belle-mère)
Maladie ou convocation à un examen médical	Maladie
Participation aux actions de promotion de l'école (Journée Portes Ouvertes, Forums, Salons, ... (si l'absence prévisible a été validée par la Direction de la Communication et Promotion (DCP) avec information préalable au pôle scolarité	Retard d'un moyen de transport (Train-avion...)
Participation à l'exercice d'un engagement citoyen ou associatif (si l'absence prévisible a été validée préalablement par le PVE avec information préalable au pôle scolarité)	Accident sur les sites de l'école ou à l'extérieur

3.2.7 Cas des maladies récurrentes ou de longue durée

L'élève est invité à prendre contact avec le Pôle Vie Étudiante qui coordonnera un accompagnement adapté afin de permettre à l'élève de suivre sa scolarité dans les meilleures conditions. Le pôle scolarité est informé des dispositions d'accompagnement prises et veillera à leur mise en place.

3.2.8 Cas d'exercice d'une activité culturelle ou sportive dite de « haut niveau »

L'élève est invité à prendre contact avec le responsable du Pôle Vie Étudiante, qui coordonnera avec le Directeur des programmes, à défaut son adjoint, et le responsable de la formation un accompagnement adapté, afin de permettre à l'élève de suivre sa scolarité dans les meilleures conditions. Le pôle scolarité est informé des dispositions d'accompagnement prises et veillera à leur mise en place.

3.2.9 Absence à une épreuve notée

Une absence non justifiée à une épreuve notée, entrainera la note de 0 à cette épreuve. L'absence justifiée ou validée par l'école entraine un examen de rappel ou de rattrapage. En fonction des circonstances et sur décision du Directeur des programmes, la note correspondante pourra être neutralisée.

De la même façon, tout travail personnel ou de groupe non rendu à la date fixée entraîne automatiquement la note 0 pour ce travail.

3.2.10 Assiduité des élèves et étudiants boursiers

L'école transmet au CROUS, à chaque semestre, les listes d'étudiants non assidus au cours et examens. Le Crous suspend le versement de la bourse tant que l'élève n'a pas régularisé sa situation et/ou demande le remboursement des sommes versées à tort.

Pour certaines catégories d'élèves (salariés, apprentis, EIIIM, etc.), l'assiduité est une obligation légale.

3.3 Principes de notation

3.3.1 Notation chiffrée

Chaque année de scolarité est divisée en 2 semestres. Pour obtenir son diplôme, un élève doit valider l'ensemble des semestres, ainsi que certaines conditions énumérées au chapitre 7.

Chaque semestre se décompose en unités de valeur, elles-mêmes composées d'un ensemble de modules. Chaque module représente des enseignements relatifs à une matière et est sanctionné par une ou des notes acquises lors d'évaluations laissées à l'initiative de l'enseignant. Chaque module est affecté d'un coefficient représentatif de la charge de travail de la matière. Ce coefficient est réparti sur l'ensemble des notes du module (sous forme de pourcentage). Dans tous les cas, l'enseignant, au début de son cours, précise aux élèves les modes d'évaluation et la répartition des coefficients sur ces différents modes d'évaluation.

Un bulletin de notes reprend l'ensemble chiffré ainsi que la moyenne pondérée. Le retour des évaluations aux élèves et au pôle scolarité doit être effectif dans les trois semaines suivant l'évaluation.

Les notes sont consultables en ligne.

Les copies des devoirs surveillés, une fois corrigées, sont remises aux élèves. Ces derniers sont invités à les consulter afin de porter réclamation si nécessaire. Chaque enseignant est responsable de cette remise et de l'assurance que les copies ne pourront pas être complétées ou falsifiées après remise. Une consultation sur place en vue d'une réclamation peut aussi être exigée par l'enseignant.

Les notes sont considérées comme enregistrées et validées à l'issue du jury des études. Seule une demande de révision dûment justifiée pourra permettre une modification de notation dans un délai maximal de 15 jours suivant la tenue dudit jury. La conservation des copies est à la charge des élèves, a minima jusqu'à la fin de la scolarité.

3.3.2 ECTS

Afin de faciliter les échanges académiques, a été mise en place l'utilisation des crédits ECTS.

Une année scolaire représente 60 ECTS (75 ECTS pour les Mastères spécialisés®). Chaque semestre est équivalent à 30 ECTS. Ces 30 ECTS sont répartis dans les unités de valeur au prorata de la charge de travail estimée dans chaque UV. Ces crédits forment une valeur entière et ne sont pas sécables. L'élève obtient les crédits ECTS d'une unité de valeur lorsque celle-ci est validée.

4 Conditions de validation des Unités de Valeur

4.1 Forme du contrôle

Les contrôles de connaissances et/ou de compétences vérifient à la fois l'acquisition des notions de base et la compréhension globale des domaines enseignés.

Les contrôles sont organisés en temps libre ou limité, avec ou sans documentation, sous une forme que

l'enseignant juge adaptée à la vérification de l'atteinte des objectifs fixés.

Les devoirs surveillés sont planifiés à l'emploi du temps par la Direction des Programmes ; les autres types de contrôles, programmés ou inopinés, sont gérés par les enseignants.

L'organisation des devoirs surveillés est sous la responsabilité de la Direction des Programmes pour la surveillance, et les épreuves sont coordonnées avec les responsables d'UV pour la partie pédagogique. Les devoirs surveillés apparaissent dans l'emploi du temps de chaque élève.

Les contrôles obéissent à la typologie suivante :

- **Examen initial** : épreuve planifiée pour tous les élèves ;
- **Examen de rappel** : épreuve proposée aux élèves ne disposant pas d'une note d'examen initial suffisante pour valider une UV. Cet examen n'est pas forcément assorti d'une note, mais a minima du commentaire « validé » ou « non validé ». Les épreuves de rappel du 1^{er} semestre sont programmées au cours du 2^{ème} semestre. Celles du 2^{ème} semestre sont programmées au plus tard une semaine avant la reprise des cours de l'année scolaire suivante ;
- **Examen de rattrapage** : épreuve proposée aux élèves n'ayant pas pu passer l'examen initial pour des raisons validées par la DP.

Pour les élèves du cycle préparatoire, l'examen de rattrapage remplace l'examen de rappel, ce qui signifie qu'il est noté et peut donc modifier la note initiale si la note est supérieure. Dans tous les cas, la note de rattrapage est plafonnée à 10 afin de ne pas léser les élèves ayant validé sans rattrapage

4.2 Conditions de passage des devoirs surveillés

Lors des contrôles en temps limité, les élèves doivent se présenter 15 minutes avant le début de l'épreuve. Aucun élève n'est autorisé à entrer dans la salle d'examen après le début de l'épreuve, sauf cas de force majeure validé par le pôle scolarité (DP). Dans ce cas, l'élève pourra exceptionnellement être autorisé à composer pourvu que son retard n'excède pas 30 minutes. Il disposera alors d'une durée de composition réduite et devra remettre sa copie au surveillant de l'épreuve en même temps que les autres élèves.

Les élèves doivent se référer aux instructions données par le correspondant des études ou l'enseignant avant le début des épreuves.

Lorsqu'un élève quitte la salle de contrôle avant la fin de celui-ci, il doit impérativement remettre sa copie avec ses nom et prénom, même si celle-ci est vierge.

Dès lors que la distribution des sujets du contrôle a commencé, toute communication est interdite entre les élèves ou avec l'extérieur, pour quelque motif que ce soit. L'usage du téléphone portable est strictement interdit et considéré de facto comme une tricherie.

En cas de fraude ou tentative de fraude constatée par un surveillant, celui-ci fait cesser la fraude ou la tentative, saisit éventuellement les pièces matérialisant les faits, et dresse un procès-verbal contresigné par le surveillant et le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. Le dossier est alors transmis à la Direction des Programmes qui décide des suites à donner.

Les étudiants en situation de handicap qui se sont fait connaître, sont autorisés, selon les termes de la loi, à bénéficier de conditions adaptées.

4.3 Périodicité des bilans de scolarité

Le conseil des professeurs et le jury des études se déroulent suivant un calendrier fixé annuellement.

4.4 Validation de l'Unité de Valeur

La note finale est définie comme la moyenne pondérée des notes constituantes de l'UV.

Une unité de valeur est validée et les crédits correspondants sont attribués, si, après tous les contrôles passés, l'élève obtient une note finale pour cette unité de valeur au moins égale à 10/20.

Si cette condition n'est pas remplie, le conseil des professeurs peut proposer au jury des études de soumettre l'élève à un ou plusieurs examens de rappel. Ces examens sont destinés à vérifier qu'un élève ayant eu de mauvais résultats dans certaines matières a fait l'effort nécessaire pour combler ses lacunes. La note obtenue à l'examen de rappel ne modifie pas la note initiale, que l'examen soit réussi ou pas, mais permet de valider l'UV en cas de réussite.

Le conseil des professeurs est également en droit de proposer au jury des études un abaissement de la barre de validation d'une UV. Cet abaissement, s'il est validé, sera appliqué à l'ensemble de la promotion. Pour les élèves concernés par les cas exceptionnels d'absence à un devoir surveillé, l'examen de rappel pourra faire office d'examen de rattrapage.

Cas particulier des UV du cycle préparatoire et des formations en apprentissage

Pour les enseignements du cycle préparatoire et pour les enseignements des formations par apprentissage, les examens de rappel sont organisés au fil de l'eau. Tout élève a la possibilité de passer un examen de rappel/rattrapage pour chaque matière dans laquelle sa note est inférieure à 10/20, ceci sans que cela ait besoin d'être notifié par le jury de fin de semestre. Si l'UV n'est validée que grâce à des examens de rappel/rattrapage, la note finale de l'UV est plafonnée à 10.

Cas particuliers des Unités de Valeur en CI2-CI3

Les unités de valeur fondamentales (UV indispensable pour suivre une spécialité) non validées doivent être obligatoirement repassées sous forme d'examen de rappel. Toutes les autres UV peuvent être soit repassées l'année suivante ou en fin de CI3, soit remplacées par une autre UV de type équivalent (UV hybrides ou de spécialités par exemple) mais en aucun cas par une UV de type projet.

Cas particulier du sport

Le sport est une matière obligatoire pour les années CP1, CP2, CI1 et CI2, et optionnelle en CI3. Elle est valorisée par une UV sport (1 ECTS) du semestre 2 relative à l'ensemble de l'année. En cas de non validation de cette UV, un examen de rappel sera organisé.

4.5 Affectation des grades

Pour chaque unité de valeur validée, l'élève reçoit un grade allant de A à E. La répartition des grades est faite en tenant compte des résultats de l'élève par rapport à l'ensemble des élèves ayant suivi le même parcours.

En cas de lacune, le grade temporaire Fx est attribué.

Pour les élèves ayant passé avec succès le ou les examens de rappel, le grade de l'unité de valeur passe de Fx à E. En cas d'échec, le grade passe de Fx à F. L'élève devra alors valider l'unité de valeur avant la fin de l'année suivante.

Un bulletin de grades, reprenant toutes les unités de valeur prises en compte ainsi que le GPA² calculé est remis à l'élève.

² Grade Point Average

5 Conditions de validation de chaque semestre

Le semestre est validé si toutes les unités de valeur de la période sont validées. Pour des raisons de calendrier, les périodes de stages sont traitées en dehors des validations de chaque semestre, sauf pour le stage de CP1.

6 Conditions de passage en année supérieure

6.1 Conditions générales des cursus ingénieurs

Les élèves ayant validé les 2 semestres d'une année sont admis en année supérieure. Si cette condition n'est pas remplie, le Directeur de l'école, après avis du jury des études, pourra décider :

- Soit d'autoriser l'élève à suivre les cours en année supérieure, sous conditions (telle que la réussite d'un ou de deux examens de rappel) ;
- Soit du redoublement partiel (parcours aménagé) ;
- Soit d'un redoublement de l'ensemble de l'année ;
- Soit de la non poursuite des études, lorsque les 2 semestres ne sont pas validés et que le jury des études estime que l'élève n'aura pas les capacités à se ressaisir même en cas de redoublement.

Cas particuliers

- Pour les élèves du parcours FISE, en cas de non réussite à l'examen en anglais selon les dispositions du §7.1, l'élève disposera d'une année sous forme de parcours aménagé, pour obtenir le score demandé avant de passer en année CI3.
- Pour des raisons médicales ou familiales, un élève peut demander une suspension de scolarité.

6.2 Conditions particulières du cycle préparatoire

Les UV scientifiques sont composées de modules.

Si le principe de compensation reste la norme pour ces UV, une note plancher supérieure ou égale à 07/20 dans chacun des modules composant une UV est exigée pour valider cette UV.

En ce qui concerne le cycle préparatoire, les examens passés pour cas de non-validation d'UV ou de note inférieure à 7 sont des examens de rattrapage et non pas des examens de rappel. La note du module rattrapée remplace la note initiale sur elle est meilleure que la précédente. La moyenne de l'UV concernée peut être modifiée mais elle est plafonnée à 10 dans tous les cas.

7 Conditions de validation du diplôme d'ingénieur

Pour obtenir le diplôme d'ingénieur, les élèves doivent :

- Avoir validé chaque année ;

- Avoir accompli au minimum deux ans de leur scolarité (sauf FCD), dont 18 mois de cycle ingénieur sous la responsabilité de l'école ;
- Avoir validé chaque stage et le projet de fin d'études ;
- Avoir répondu aux exigences de réussite aux tests en anglais ;
- Avoir rempli la condition relative aux séjours à l'étranger ;
- Avoir réglé l'intégralité des droits et frais liés à la scolarité et dus à l'école.

7.1 Condition de réussite aux tests de langues

La réussite à un examen en anglais reconnu au niveau international est exigée :

- Avant leur passage en année CI3, pour les élèves du cursus FISE ayant intégré la formation en première année du cycle ingénieur ou avant ;
- Avant la fin de leur cursus, pour les élèves du cursus FISE admis sur titres en CI2 et les élèves en formation continue.

L'examen de langues pour IMT Nord Europe est le TOEIC. Le score exigé dépend du type de formation.

Type de formation	Score minimal à atteindre au TOEIC
Formation d'ingénieur sous statut étudiant	800 points
Formation d'ingénieur sous Statut Apprenti	785 points
Formation continue (voir § 1.1.4)	605 points

Le premier passage de l'examen du TOEIC est pris en charge financièrement par l'école, à la condition qu'il soit passé en son sein.

Les élèves en situation de handicap incompatible avec les modalités du TOEIC doivent se faire connaître et se verront proposer un examen qui visera à attester de leur niveau en anglais.

La non réussite au test d'anglais rend suspensive l'attribution du diplôme ou de la certification. Cette décision est communiquée à l'intéressé à l'issue du Jury des études considéré. Il dispose alors de trois ans pour combler cette lacune à partir de la date de communication de cette décision. Passé ce délai, l'élève perd la possibilité d'obtenir son diplôme.

7.2 Conditions relatives aux séjours à l'étranger

Les objectifs spécifiques du séjour à l'étranger intègrent les dimensions suivantes :

- La capacité à s'adapter et à s'intégrer dans un environnement culturel différent ;
- L'acquisition et/ou le renforcement d'acquis linguistiques ;
- La valorisation de compétences spécifiques expérimentées dans un milieu culturel nouveau.

7.2.1 Formation d'ingénieur sous statut étudiant

Sauf cas particuliers examinés par le Directeur des Programmes et la Direction des Relations Internationales et Partenariats Académiques, chaque élève doit avoir effectué un séjour d'un semestre à l'étranger, validé par l'école (périodes cumulées de stage de 20 semaines minimum, projet de fin d'études ou séjour académique, césure). Les élèves de nationalité étrangère doivent satisfaire à cette exposition en effectuant un stage, une période académique ou une césure dans un pays autre que leur pays d'origine et autre que la France. Sont exemptés les élèves étrangers entrant directement en CI2 ou CI3

Modalités particulières relatives au semestre académique en première année de cycle ingénieur :

- Cette possibilité n'est ouverte qu'aux élèves issus du recrutement postbac et ayant donc déjà effectué deux stages ;
- Seuls les élèves accédant en CI1 sans dette d'UV sont éligibles à ce dispositif ;
- Il ne peut s'agir que du second semestre de CI1 ce qui induit donc une dispense du stage de CI1 ;
- Les établissements étrangers entamant leur second semestre avant que le premier semestre de IMT Nord Europe ne soit terminé ne pourront pas être sélectionnés.

7.2.2 Formation d'Ingénieur sous Statut d'Apprenti

Sauf cas particuliers examinés par le Directeur des programmes et la Direction des Relations Internationales et Partenariats Académiques, chaque élève doit avoir effectué un séjour d'une durée de 3 mois à l'étranger (2 mois de stage + 1 séjour linguistique), validé par l'école.

7.3 Décision en fin de cursus

La fin du cursus correspond à la date du jury des études qui étudie l'ensemble des résultats du cursus de l'élève.

Le jury des études examine l'ensemble des résultats en fin de cursus. Tout élève ne remplissant pas les conditions d'obtention de diplôme peut faire l'objet d'un refus d'attribution de diplôme.

Les élèves qui ne sont pas proposés pour l'attribution du diplôme peuvent recevoir un certificat de formation délivré par le Directeur de l'école, attestant du nombre de crédits obtenus.

Après avis du jury des études, le Directeur de l'école établit la liste des élèves qu'il propose aux ministres en charge de l'industrie et des communications électroniques pour l'attribution du diplôme d'ingénieur. Il arrête également la liste des auditeurs libres à qui sera remis un certificat de formation. Ce certificat est délivré par le Directeur de l'école.

7.4 Valorisation de l'investissement étudiant

L'investissement au sein des associations étudiantes de l'école, dans des projets humanitaires, caritatifs, citoyens, etc. ouvre droit à une description de ces actions dans le supplément au diplôme.

Ce document, véritable annexe du diplôme, permet d'une part de retracer le parcours académique du jeune diplômé et souligne aussi ses capacités de mobilisation et de travail au-delà du simple cadre scolaire.

Il est entendu que l'investissement des élèves dans la vie étudiante ne doit en aucun cas se faire au détriment de la partie strictement académique de la formation.

8 Condition de validation d'un mastère spécialisé

Le programme Mastère Spécialisé correspond à 75 crédits ECTS comprenant 45 crédits ECTS dédiés aux enseignements et 30 crédits ECTS répartis entre la mission en entreprise, la thèse professionnelle et la soutenance de cette dernière.

L'attribution de crédits ECTS doit se baser sur une évaluation individuelle. Dans le cas d'activités de groupe, l'évaluation de l'acquisition des compétences est individualisée.

À l'issue de la formation, le jury des études délibère sur la délivrance du diplôme. Pour obtenir le diplôme,

les élèves doivent :

- Avoir validé la partie académique (enseignements) avec une moyenne générale minimale de 10/20 pour obtenir les 45 crédits ECTS. Chaque UV doit être validée pour que les crédits ECTS afférents soient attribués. A l'intérieur d'une UV, une compensation est possible entre les différentes notes obtenues ; toutefois une lacune avérée, c'est-à-dire une note inférieure ou égale à 5/20 dans une matière ou un module, donne lieu à une épreuve de rattrapage.
- Avoir validé les 30 crédits ECTS répartis entre la mission en entreprise, la thèse professionnelle et la soutenance de cette dernière.
- Avoir réglé l'intégralité des droits et frais liés à la scolarité et dus à l'école.

Tout élève ne remplissant pas ces conditions peut faire l'objet d'un refus d'attribution de master spécialisé, de label ou de titre.

La fin du cursus correspond à la date du jury des études qui statue sur l'ensemble des résultats du cursus de l'élève.

Si la formation excède la durée de la convention de formation, l'étudiant devra renouveler la convention et s'acquitter de nouveaux frais de scolarité.

9 Condition de validation d'un diplôme national du Master

L'acquisition d'un semestre, d'une Unité d'enseignement (UE) emporte l'acquisition et la capitalisation des crédits ECTS correspondants. De même sont capitalisables les enseignements (EC) dont la valeur en crédits ECTS est fixée.

La validation directe des crédits ECTS attachés à une UE est effectuée si la note finale à cette UE est égale ou supérieure à 10/20.

Si une UE inclut plusieurs éléments constitutifs (EC), la validation directe de chaque élément constitutif est effectuée si la note finale est égale ou supérieure à 10/20 ou si les compétences requises sont vérifiées lors du contrôle des connaissances (validation sans note).

À l'issue de la formation, le jury des études délibère sur la délivrance du diplôme de Master, qui s'obtient quand les 120 crédits ECTS sont acquis, c'est-à-dire que l'élève a :

- Validé le ou les semestres académiques ;
- Validé le mémoire et la soutenance du stage final ;
- Régulé l'intégralité des droits et frais liés à la scolarité et dus à l'école.

Des mentions sont attribuées au Diplôme National de Master, qui sont déterminées par la moyenne des notes obtenues à tous les semestres de l'année diplômante.

La mention est octroyée selon la nomenclature suivante :

- " Assez bien " si la moyenne générale est supérieure ou égale à 12/20 ;
- " Bien " si la moyenne générale est supérieure ou égale à 14/20 ;
- " Très bien " si la moyenne générale est supérieure ou égale à 16/20.

10 Conditions mises en œuvre en cas d'échec (Formation ingénieur)

Un élève en cycle préparatoire double par année complète et ne peut doubler qu'une seule fois durant

ce cycle.

Un élève en cycle ingénieur ne peut redoubler plus de deux semestres, ni deux fois le même semestre. Le jury des études peut proposer au Directeur de l'école les décisions décrites ci-après.

10.1 Suivi des cours en année supérieure sous condition

L'élève est autorisé à suivre les cours en année N+1, sous conditions (telles que la réussite d'un ou de deux examens de rappel). Dès que l'élève réussit son ou ses examens de rappel, il est considéré comme ayant validé son année N. Si au terme de l'année scolaire il n'a pas réussi ses examens de rappel, il aura un an pour repasser l'ensemble des modules composant l'unité de valeur. Cette année sera considérée comme une année de redoublement.

10.2 Redoublement

L'élève est autorisé à redoubler soit un seul semestre (parcours aménagé pour le semestre validé), soit l'ensemble de l'année, en particulier lorsque les 2 semestres ne sont pas validés, ou lorsque le jury des études l'estime nécessaire pour le bien de l'élève.

Le redoublement de la scolarité ou d'une partie de celle-ci peut être assorti de conditions particulières à réaliser pour tenir compte de la situation de l'élève (projet, stage, etc.).

11 Condition d'exclusion pour résultats insuffisants

Lorsque deux semestres ne sont pas validés et que le jury des études estime que l'élève n'aura pas les capacités à se ressaisir même en cas de redoublement, il propose au Directeur de l'école la non- poursuite des études. L'école s'engage alors à fournir à l'élève une attestation des crédits validés.

12 Conditions de sanctions pour non suivi des règles de l'école

Tout élève qui ne respecte pas les règles de l'école (tricherie, absences répétées non justifiées, fabrication de faux documents, comportements inadmissibles, plagiat) peut être sanctionné.

Notamment, toute fraude ou tentative de fraude lors d'un contrôle des connaissances fait l'objet d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive et entraîne pour l'intéressé la nullité de l'épreuve correspondante.

Les sanctions disciplinaires sont précisées par les dispositions de l'article 29 du décret n° 2012-279. En cas de manquement à la discipline ou de conduite répréhensible dans les locaux de l'Ecole ou à l'extérieur de l'Ecole durant les activités scolaires et extra-scolaires subventionnées par l'Ecole, les sanctions disciplinaires suivantes sont applicables aux élèves :

- Observation orale,
- Observation écrite,
- Avertissement,
- Blâme,
- Exclusion temporaire,
- Exclusion définitive.

Les observations écrites sont prononcées par le Directeur de l'Ecole ou son représentant, le Directeur

Adjoint, le Directeur des Programmes ou le Secrétaire Général.

L'avertissement est prononcé par le Directeur de l'Ecole après avoir entendu les explications de l'élève en cause.

Le blâme, l'exclusion temporaire ou l'exclusion définitive sont prononcés par le Directeur de l'école après saisine pour avis du Conseil de Discipline.

Sur proposition du Conseil de Discipline et avec l'accord de l'élève concerné, un travail d'intérêt général peut être substitué au blâme ou à l'exclusion temporaire.

Les élèves ayant reçu *a minima* un blâme ne pourront prétendre à tenir une quelconque fonction au sein d'un bureau d'association étudiante de l'école.

En fonction de la gravité de la faute relevée, une interdiction de représentation de l'école (visites de classes préparatoires, événements sportifs, événements associatifs, etc.) pourra également être prononcée.

13 Recours

Toutes les décisions prises par les différentes instances de l'école dans le cadre de la scolarité peuvent faire l'objet d'un recours.

Ce dernier doit être adressé en première instance au Directeur des programmes, qui peut seul ou avec l'accord du Directeur de l'école surseoir à une décision.

En cas de non satisfaction de la demande de recours par le Directeur des programmes, l'élève est fondé à saisir le Directeur de l'école.

En cas de non satisfaction de la demande de recours par le Directeur de l'école, l'élève est fondé à saisir toute instance administrative qui lui semblera utile.

ANNEXE 1 : Parcours hors école

- L'information est dispensée aux élèves de CP2 à CI2 par la DRIPA, qui double avec un mailing ;
- Les élèves sont entretenus par la DRIPA pour estimer leur motivation et évoquer les choix. Le projet professionnel est abordé.
- Interactions DRIPA – DP :
 - Lors de l'évocation du projet professionnel, l'élève peut être adressé au PDP³ ;
 - Pour les départs en CI3 : requête à la scolarité des résultats de CI1 en septembre ;
 - Pour les départs en CI2 : requête à la scolarité en février sur le S1 CI1 ;
 - Pour les départs en CI1 : requête à la scolarité en juillet (uniquement pour S2 CI1).
- Ce qui est vérifié par la scolarité :
 - GPA > 2,5 ;
 - Moyenne ;
 - TOEIC ;
 - Pas de dettes d'UV ;
 - Pas de dettes financières ;
 - Quitus international (pour les SD et DD en France, à l'exception de AUDENCIA et IMT BS qui incluent le volet international dans leur formation)
- Les élèves candidatent auprès de la DRIPA au plus tard pour mi-janvier ;
- Les élèves sont invités à préparer le contrat pédagogique pour mars.

Sauf dans le cas de départs à l'étranger et de scolarité à AUDENCIA et IMT Business School, **il doit figurer que l'exposition internationale reste obligatoire**. La cohérence pédagogique est validée par :

- FISE pour les CI1 ;
- Les responsables de domaine pour les CI2 et CI3 par délégation de FISE.

Les scolarités non scientifiques restent acceptées en CI2. Dans tous les cas, le contrat d'études doit spécifier que durant le semestre, au moins 20 ECTS doivent provenir d'UV scientifiques. **En cas de non-respect de cette condition (changement par l'établissement receveur, modification des choix de l'élève, etc.), un nouveau contrat d'étude doit être mis en œuvre, dans lequel l'école est en droit d'imposer de reprendre des UV scientifiques au retour de l'élève, ce qui inclut donc de manière tacite une prolongation de la scolarité.**

Cas particulier des DD : la vigilance est de mise sur les conditions de diplomation de notre école :

- Pas des dettes d'ECTS ;
- Pas de dettes financières ;
- Réussite au TOEIC ;
- Exposition à l'international accomplie⁴.

Les doubles diplômes adossés à des établissements non scientifiques (IEP, écoles de management, etc.) ne seront autorisés qu'à la condition que l'étudiant ait suivi quatre UV scientifiques en CI2.

Dans tous les cas, et pour les cas particuliers, le jury des études reste souverain quant à cette validation.

³ PDP : Pôle Développement Professionnel

⁴ Les valideurs sont : DRIPA dès lors que l'élève quitte l'école dans le cadre d'un SA, SD ou DD / DMI lorsqu'il s'agit de substitution / PDP si le stage est à l'étranger.

ANNEXE 2 : Césures

Titre 1 - Procédure de demande de césure

1. Présentation de la demande de césure

L'élève est accompagné dans sa démarche par le **réfèrent césure** du Pôle Développement Professionnel (PDP) (cecile.leroy@imt-nord-europe.fr). Il doit convenir d'un rendez-vous qui lui permettra de mieux cerner :

- Les attendus de l'école ;
- Les contours de son projet ;
- Les compétences visées et les modalités d'acquisition de celles-ci.

Il doit pour cela produire :

- Une **lettre de motivation en indiquant la nature, les modalités de mise en œuvre et les objectifs du projet en termes de formation ou de compétences développées, au regard de son projet professionnel.**
- Un **document de type CV** retraçant son parcours scolaire, ses éventuels diplômes et certifications ainsi que ses expériences professionnelles et extra-professionnelles.

La césure peut s'étendre sur une durée maximale d'une année, découpée en deux semestres. Ces derniers sont forcément parallèles aux semestres académiques de IMT Nord Europe.

Le dossier de demande est adressé au pôle scolarité dans un délai de 15 jours minimum précédant un Jury des études.

2. Validation de la demande de césure

Le Jury des études se prononce sur la demande de césure, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet au regard des compétences développées et du projet professionnel de l'élève. Tout refus est motivé.

La décision est communiquée à l'élève dès après le Jury des Etudes par le **réfèrent césure**.

En cas de refus de la césure, l'élève peut initier un recours auprès du Directeur de l'école.

En cas d'acceptation de la demande, **une convention de césure est établie entre l'élève et IMT Nord Europe**, à la charge du réfèrent césure indiquant :

- **Les modalités de réintégration dans le cycle d'étude** : la réintégration au sein de la formation dans le semestre ou l'année suivant ceux validés par l'étudiant avant sa suspension est garantie.
- **Les modalités d'accompagnement pédagogique** décrites en paragraphe 2 du titre 3 du présent document
- **Les modalités de validation** de la période de césure
- **Les modalités de modification ou d'interruption temporaire ou définitive de la césure ;**
- **Les droits de scolarité** (éventuellement) à devoir.

Titre 2 - Les différentes formes de césure

La réalisation d'une période de césure peut se **faire sous différentes formes, en France ou à l'étranger, sous réserve de l'accord d'IMT Nord Europe.**

Elle peut se dérouler notamment dans les formes suivantes :

1. La formation dans un domaine différent de la formation d'inscription d'origine

Si le projet de césure de l'élève consiste en une période de formation disjointe de sa formation d'origine, il appartient à l'élève de vérifier les conditions applicables à l'établissement dans lequel il souhaite effectuer sa césure, notamment en cas de formation dans un établissement privé ou à l'étranger. Le ou les établissements choisis se feront préférentiellement hors des partenaires de l'école et dans tous les cas au nom de l'élève et non en celui de IMT Nord Europe.

Les éventuels crédits rapportés ne sont pas constitutifs du parcours d'ingénieur de l'école et ne sauraient donc être comptabilisés en vue de la diplomation. Toutefois, la ou les formations suivies seront inscrites dans le supplément au diplôme de l'élève (voir paragraphe 2 du titre 3).

2. L'expérience en milieu professionnel

L'expérience en milieu professionnel peut prendre plusieurs formes :

- **Contrat de travail** [1] : la césure peut s'effectuer sous le statut de personne rémunérée par un organisme d'accueil suivant les modalités du droit du travail du pays concerné. Dans ce cas, la nature du poste occupé par l'élève en position de césure au sein d'un organisme ainsi que les tâches qui lui sont confiées relèvent exclusivement du contrat de travail entre l'élève et l'organisme qui l'encadre ;
- **Expérience non rémunérée au titre de bénévole** [2] : la césure peut s'effectuer sous le statut de personne non rémunérée dans un organisme d'accueil suivant les modalités juridiques du pays concerné. Dans ce cas, la nature du poste occupé ainsi que les tâches confiées à l'élève en position de césure au sein d'un organisme relèvent exclusivement d'un accord entre l'étudiant et l'organisme qui l'encadre.
- **Stage** [3] : la période de césure peut prendre la forme d'un stage en milieu professionnel au sens du Code de l'éducation [4]. Le stage intégré au cursus, mais non obligatoire pour l'obtention du diplôme, doit contribuer à l'acquisition de compétences en lien avec le parcours pédagogique de l'étudiant ; compétences évaluées et validées par le référent césure via la procédure de validation décrite au paragraphe 2 du Titre 3 et inscrites au supplément au diplôme. Il est d'une durée maximale d'un semestre universitaire dans un organisme donné et s'inscrit dans une année de cursus.

3. L'engagement de service civique

L'engagement de service civique [5] prend différentes formes et relève d'un statut juridique particulier défini par le Code du service national (article L. 120-1).

- **Engagement volontaire de service civique** : d'une durée continue de six à douze mois donnant lieu à une indemnisation prise en charge par l'Agence du service civique, ouvert aux personnes âgées de seize à vingt-cinq ans ou aux personnes reconnues handicapées âgées de seize à trente ans, en faveur de missions d'intérêt général reconnues prioritaires pour la nation.
- **Volontariat international en administration (VIA) et en entreprise (VIE)** : ouvert aux jeunes entre dix-huit et vingt-huit ans d'une durée de six à vingt-quatre mois limité à douze mois maximum dans le cadre d'une césure :
 - Le **VIA** est un service civique effectué pour des services de l'État français à l'étranger ;
 - Le **VIE** est un service civique effectué à l'étranger en matière d'action culturelle, environnementale, humanitaire ou de développement technique, scientifique et économique auprès d'une entreprise française à l'étranger, ou d'une entreprise étrangère liée à une entreprise française par un accord de partenariat, ou d'un organisme étranger.

- **Volontariat de solidarité internationale (VSI)** régi par la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale. Il est ouvert aux personnes majeures pour des missions d'une durée de six à vingt-quatre mois limité à douze mois maximum dans le cadre d'une césure ;
- **Service volontaire européen (SVE)** défini par la décision n° 1031/2000/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2000 établissant le programme d'action communautaire Jeunesse et par la décision n° 1719 / 2006 / CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant le programme Jeunesse en action pour la période 2007-2013.
- **Service civique des sapeurs-pompiers** qui comporte une phase de formation initiale d'une durée maximale de deux mois dispensée sur le temps de mission du volontaire, au sein de son unité d'affectation ou dans une structure adaptée, à la charge de l'organisme d'accueil du volontaire.
- **L'article L. 120-7 du Code du service national** dispose que le contrat de service civique organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre le volontaire et l'organisme qui l'accueille, à la différence d'un contrat de travail. L'élève réalisant sa période de césure sous la forme d'un service civique est invité à se rapprocher respectivement de :
 - *l'organisme d'accueil pour l'engagement de service civique [6] et le volontariat associatif [7] ;*
 - *UbiFrance/civiweb [8] dans le cadre d'un volontariat en administration ou en entreprise et plus généralement du centre du volontariat international ;*
 - *Clong-volontariat [9] pour un volontariat de solidarité internationale ;*
 - *Agence Erasmus + jeunesse et sport [10] pour un service volontaire européen ;*
 - *Site service-civique.gouv.fr pour le service civique des sapeurs-pompiers [11].*

4. Le projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur

La période de césure peut également avoir pour objectif de travailler sur un projet de création d'activité. La césure peut alors s'inscrire dans le dispositif du statut national d'étudiant-entrepreneur [12], avec le cas échéant la préparation du diplôme d'étudiant-entrepreneur porté par les pôles étudiants pour l'innovation, le transfert et l'entrepreneuriat (Pepite).

Toutefois l'école favorise et encourage vivement de réaliser un PFE adapté à la création d'entreprise.

Titre 3 - Les modalités de l'accompagnement pédagogique et de la validation de la période de césure

1. L'accompagnement pédagogique

Chaque élève bénéficie pendant toute la durée de sa césure d'un accompagnement pédagogique visant à développer sa réflexivité, notamment sur l'apport de cette période au regard de son projet professionnel et de son futur métier.

Le référent césure l'accompagne dans la phase de préparation de sa demande, sur le choix notamment des 5 niveaux de compétences visés, parmi le référentiel de compétences de l'ingénieur IMT Nord Europe.

Durant la période de césure le référent reste l'interlocuteur privilégié de l'élève et destinataire des pièces justificatives de ses activités ainsi que du ou des rapports prévus en fonction des modalités de sa césure.

2. La validation de la période de césure

La période de césure à IMT Nord Europe peut amener l'élève à valider une période de formation dans un établissement d'enseignement supérieur, en France ou à l'étranger, par l'attribution de crédits européens capitalisables et transférables autres que les crédits liés à la validation de la formation d'origine dispensée par IMT Nord Europe. Ces crédits sont alors valorisés par une inscription dans le supplément au diplôme.

Si la césure se déroule à l'étranger cette expérience peut valoir pour l'exposition à l'international.

S'il s'agit d'une expérience en milieu professionnel ou d'un engagement de service civique, la césure est évaluée par la validation de niveaux de compétences définis dans le projet de césure, conformément aux articles D. 611-7 à D. 611-9 du Code de l'éducation, et sur la base des justificatifs fournis par l'élève quant à ses différentes activités. L'évaluation de ces niveaux est un travail collaboratif entre le référent césure et l'élève au moyen du ou des rapports et de l'entretien bilan réalisé au retour de la période de césure.

Titre 4 - Responsabilités de l'élève en césure

1. Inscription de l'élève au sein de l'établissement

Après accord du Jury des études pour la réalisation du projet de césure, l'élève procède à son inscription administrative dans le respect des procédures définies par IMT Nord Europe.

Lors de cette inscription comme élève en césure, il s'acquitte du montant des frais de scolarité définis dans le paragraphe ci-dessous.

2. Droits de scolarité des élèves en césure

L'élève en césure acquitte la contribution vie étudiante et de campus, préalablement à son inscription auprès de son établissement de formation initiale, IMT Nord Europe, qui reste dans tous les cas son établissement d'inscription principal.

Lorsque la césure implique un rendu de l'élève à IMT Nord Europe, le paiement de 50% des droits de la période considérée est exigible par l'école.

3. Bourses et prestations sociales

Si la période de césure consiste en une formation, l'éligibilité de l'étudiant à une bourse sur critères sociaux est soumise aux conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation.

La formation doit notamment relever de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur et conformément à la circulaire annuelle relative aux bourses et aides aux études du ministère en charge de l'enseignement supérieur être habilitée à recevoir des boursiers.

Le maintien de la bourse est soumis aux conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens fixées dans le cadre du droit commun arrêté conformément à l'article L. 612-1-1 du Code de l'éducation.

Dans les autres cas, le droit à bourse peut être maintenu sur décision du secrétaire général en accord avec le cadre national arrêté conformément à l'article L. 612-1-1 du Code de l'éducation. Si le droit à bourse est maintenu, celui-ci entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant au titre de chaque cursus.

Le bénéfice des autres prestations dispensées par le réseau des œuvres universitaires reste soumis aux conditions posées par l'article R. 822-2 du Code de l'éducation.

4. Protection sociale : rappel de la réglementation de droit commun en vigueur

En cas de césure sur le territoire français, l'article D. 611-16 [14] du Code de la sécurité sociale est applicable.

Lorsque la césure a pour objet une formation dans un domaine différent, sans exercice d'une activité professionnelle rémunérée, l'étudiant en situation de césure demeure rattaché à son régime de référence. Lorsque la césure prend la forme d'une expérience professionnelle rémunérée, l'étudiant est rattaché au régime de son activité professionnelle dès lors que son contrat de travail réunit certaines conditions minimales de durée et de quotité de travail.

En cas d'une césure dans les îles de Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie [15], les articles D. 611-13 à D. 611-20 sont applicables.

En cas d'une césure hors du territoire français

Lorsque la suspension de scolarité accordée par l'établissement est réalisée par l'étudiant en dehors du territoire français, c'est, en principe, la législation du pays d'accueil qui doit s'appliquer dans les relations entre l'étudiant et l'organisme qui l'accueille.

L'étudiant est invité à se rapprocher de sa caisse d'assurance maladie pour obtenir des informations sur les conditions permettant la prise en charge de ses frais médicaux à l'étranger.

S'il part dans un pays de l'Union Européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou en Suisse, il doit demander à sa caisse d'assurance maladie le formulaire E 106 / S1 « Inscription en vue de bénéficier de la couverture d'assurance maladie » ou la carte européenne d'assurance maladie (CEAM). Une fois sur place, ce formulaire lui permettra de s'inscrire auprès de l'institution d'assurance maladie de son lieu de résidence.

S'il part dans un pays hors UE / EEE / Suisse, il doit :

- Informer sa caisse d'assurance maladie de son départ et de sa nouvelle adresse à l'étranger ;
- S'inscrire auprès des autorités consulaires (Fil d'Ariane).

Pour bénéficier d'une prise en charge de ses soins médicaux, l'étudiant doit souscrire une assurance volontaire soit auprès de la Caisse des Français de l'étranger complétée le cas échéant d'une adhésion auprès d'une compagnie d'assurance privée, soit éventuellement auprès de l'institution de sécurité sociale du pays de résidence.

Titre 5 - Publication institutionnelle sur la césure

Des informations relatives aux règles applicables à la césure sont régulièrement mises à jour sur le site : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid34333/la-cesure.htm>

[1] Les détails légaux concernant le contrat de travail sont consultables sur www.travail-emploi.gouv.fr

[2] www.associations.gouv.fr/le-guide-du-benevolat-2017-2018-est-paru.html

[3] www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid29652/stage-etudiant.html

[4] Articles L. 124-1 à L. 124-20, D. 124-1 à D. 124-9 et R. 124-10 à R. 124-13 du code de l'éducation

[5] www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N13271

[6] www.service-civique.gouv.fr/

[7] www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13273

[8] www.civiweb.com/FR/index.aspx

[9] www.clong-volontariat.org/

[10] site.erasmusplus-jeunesse.fr

[11] www.service-civique.gouv.fr/missions/service-civique-adapte-aux-sapeurs-pompiers-

[12] www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid79926/statut-national-etudiant-entrepreneur.html

ANNEXE 3 : Instances pédagogiques

1- Le conseil des professeurs

Le conseil des professeurs examine les résultats scolaires des élèves en fin de chaque semestre. Il a un rôle consultatif. Il dresse un bilan pédagogique de la période étudiée et propose au jury des études la liste des élèves à soumettre à un examen de rappel ou à toute autre disposition particulière.

Il est composé pour chaque formation :

- Du Directeur des programmes ou de son représentant, Président
- Du ou des responsables en charge des formations concernées ou leurs représentants,
- Du responsable du Pôle scolarité ou de son représentant,
- Des enseignants et des responsables d'unités de valeurs concernés,
- Des délégués des élèves.

2- Le jury des études

Attributions

Le jury⁵ des études apprécie, au vu de leurs résultats, les mérites des élèves de chaque formation suivie à l'école et prend connaissance des propositions du conseil des professeurs.

Avant de se prononcer en tant que jury de fin de période d'études ou de fin de cursus pour les élèves, les responsables de programme et les membres du jury des études peuvent s'entretenir en amont avec les élèves en situation particulière (conditions non satisfaites pour le passage en année supérieure ou l'attribution du diplôme, du titre ou du certificat préparé, élèves en difficulté, redoublement, non délivrance du diplôme d'ingénieur ou exclusion de l'école envisagés, etc.).

Ces élèves peuvent également adresser un courrier au jury ou demander à y être entendus.

Le Jury peut également entendre tout autre élève qui pourrait apporter des éléments correspondant à la situation traitée, ou faire appel à toute personne connaissant l'élève (tuteur ou parrain par exemple).

Un élève convoqué peut se faire accompagner par un autre élève de son choix, il doit en prévenir le Directeur des programmes.

Les élèves sont convoqués par la Direction des Programmes. Toutefois, l'absence d'un élève dûment convoqué ne peut empêcher le jury de délibérer et ne fait pas obstacle à la validité de la décision.

Dans le cadre des dispositions définies par le règlement de scolarité pour chaque formation, le Directeur de l'école, après avis du jury des études, décide soit de la poursuite des études de l'élève, soit de sa soumission à un ou des examens de rappel, soit d'un aménagement de la poursuite de ses études, de son redoublement ou de l'arrêt de sa formation.

Après validation de l'ensemble du cursus, le Directeur de l'école propose au ministre en charge de l'industrie et des communications électroniques, la délivrance du diplôme d'ingénieur.

Le jury des études décide en matière de :

- Réalisation d'une partie du cursus dans un autre établissement, français ou étranger ;
- Double diplôme ;
- Réalisation de césure ;

⁵ Jury au sens des articles 28 et 29 du décret du 28 février 2012 et de l'article 22 du décret du 14 novembre 2016 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics pour les Elèves-Ingénieurs de l'Industrie et des Mines.

- Aménagement de la scolarité d'élèves en situations particulières ;
- Une suspension de scolarité pour des raisons médicales ou familiales.

Pour les Élèves-Ingénieurs de l'Industrie et des Mines, les propositions du jury des études et du Directeur de l'école prendront en compte les textes en vigueur régissant leur statut.

Composition du jury des études

Pour ces cursus de formation, le jury des études est composé :

- Du Directeur de l'école ou de son représentant, président ;
- Du Directeur des programmes, ou de son représentant ;
- De l'adjoint au Directeur des programmes ;
- Des Directeurs de Centre d'enseignement de recherche et d'innovation (CERI) ou de leurs représentants ;
- Des Directeurs des départements d'enseignement ou de leurs représentants ;
- Du ou des responsables en charge des formations concernées ou leurs représentants ;
- Du responsable du pôle scolarité ou de son représentant ;
- Du Directeur des Relations Internationales et Partenariats Académiques ou son représentant ;
- D'un représentant de l'association des diplômés ;
- Des six enseignants permanents de l'école élus pour siéger au comité de l'enseignement ;
- Des deux représentants des chargés de cours élus pour siéger au comité de l'enseignement.

Quorum

Le jury des études siège valablement lorsque la moitié des membres, nommés ou élus, sont présents ou représentés.

3- Commissions de suivi et de préparation pédagogique

Les commissions de suivi pédagogique : elles sont organisées en fin de cycle académique et en amont de la période dévolue au stage.

Les objectifs principaux de ces commissions :

- Point qualitatif sur le contenu des cours et de la formation en général ;
- Point qualitatif sur l'environnement de la formation (hébergement, restauration, conditions matérielles, administration, etc.) ;

Ces deux items incluent naturellement la participation active des élèves via un questionnaire en ligne diffusé et exploité en amont de la commission, ainsi que la participation à la réunion d'une délégation d'élèves du programme concerné.

- Point des modifications pédagogiques à apporter au regard des attentes du ou des secteurs professionnels concernés par la formation ;

Les réunions de préparation : annuelles, elles sont organisées en amont d'un nouveau cycle de formation.

Les objectifs principaux de ces réunions :

- Présentation et validation du programme pédagogique à venir (abondé par les remarques issues des commissions de suivi pédagogique et de la veille sectorielle) ;
- Présentation et validation du calendrier de l'année à venir.